



CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CONDAMNATION DE
L'ÉTAT À DES DÉPENS ET À DES DOMMAGES-
INTÉRÊT FONDÉS SUR LA *CHARTÉ***

RAPPORT D'ÉTAPE

**Présenté par
Manon Lapointe**

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

**Québec
Août 2018**

Présenté à la séance conjointe des sections civile et pénale

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

Groupe de travail sur la condamnation de l'état à des dépens et à des dommages-intérêts sur le fondement de la *Charte* – rapport d'étape

[1] Lors de la réunion de la CHLC, qui a eu lieu à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, en 2015, la section pénale a adopté une résolution de l'Alberta visant à créer un groupe de travail chargé de l'étude de l'incidence de la décision *R c Henry* sur l'adjudication des dépens contre l'État. La résolution proposait ce qui suit :

Un groupe de travail devrait être constitué pour suivre l'évolution de la jurisprudence entourant l'adjudication de dépens ou l'octroi de dommages-intérêts contre l'État dans les poursuites pénales. La participation de la section civile à ce groupe de travail serait bienvenue.

(Adoptée: 14-0-0)

[2] Lors de la réunion de 2016 à Fredericton, Nouveau-Brunswick, un rapport intérimaire préparé par le groupe de travail a été présenté à la séance conjointe des sections civile et pénale. Il n'y a pas eu présentation de résolution formelle; cependant, il a été convenu que groupe de travail devrait poursuivre ses travaux.

[3] Un second rapport intérimaire a été présenté à la séance conjointe des sections civile et pénale à la réunion de la CHLC de 2017 à Regina, Saskatchewan. . Il a alors été convenu que le groupe de travail continuerait de suivre les développements juridiques dans ce domaine.

[4] Le groupe de travail, présidé par Manon Lapointe du Service des poursuites pénales du Canada, est composé de Stephen Bindman (Justice Canada), Catherine Dumais (Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec); Kathryn A. Gregory (Procureur général du Nouveau-Brunswick), Heather Leonoff, (Procureur général du Manitoba), Lori McMorran (Procureur général de la Colombie-Britannique), Mary-Ellen Hurman, Sunil S. Mathai (Procureur général de l'Ontario) ainsi que W. Dean Sinclair (Procureur général de la Saskatchewan).

[5] Tout au cours de la dernière année, les membres du groupe de travail se sont échangés des renseignements sur les développements juridiques en matière d'octroi de dépens et de dommages-intérêts contre l'État à la suite de violation de la *Charte*. Trois décisions méritent d'être soulignées dans ce rapport d'étape.

[6] Le 4 décembre 2017, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rendu sa décision dans *Henry v British Columbia (Attorney General)*, 2017 BCCA 420. M. Ivan Henry avait poursuivi la province de la Colombie-Britannique, la ville de Vancouver et le Procureur général du Canada à la suite de son arrestation, condamnation et emprisonnement. Au cours du procès, la ville de Vancouver et le gouvernement fédéral ont convenu d'un règlement hors cours au montant de 5.1 millions de dollars. La cour a octroyé à M. Henry des dommages-intérêts totaux de 8.086,691.80 millions de dollars en 2016. Il importe de noter que la cour n'a pas toutefois imposé de dommages punitifs à l'encontre de la province.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

[7] La Cour avait émis une ordonnance indiquant que le montant du règlement intervenu avec la ville de Vancouver et le gouvernement fédéral devait être déduit du montant total des dommages-intérêts à l'encontre de la province. M. Henry a interjeté appel de l'ordonnance. Il a fait valoir que les dommages fondés sur la *Charte* visent non seulement l'indemnisation du demandeur, mais également la vindicte et la dissuasion. Pour cette raison, les dommages-intérêts fondés sur la *Charte* devraient être assimilables aux dommages punitifs qui ne sont pas visés par le principe interdisant la double indemnité. La Cour d'appel a rejeté ces arguments.

[8] Dans *Ogiamien v Ontario (Community Safety and Correctional Services)*, 2017 ONCA 667, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le juge de première instance avait commis une erreur en imposant des dommages-intérêts fondés sur la *Charte* à l'encontre de la Couronne alors que le demandeur n'avait pas demandé un tel remède, que le Procureur général n'avait pas été avisé et qu'il n'avait pas eu l'occasion de faire des représentations sur les dommages-intérêts fondés sur la *Charte*.

[9] En dernier lieu, la Cour d'appel de l'Ontario a statué, dans *Brown v Canada (Public Safety)*, 2018 ONCA 14, qu'une poursuite en dommages-intérêts fondée sur la *Charte* ne devait pas être intentée dans le cadre d'un recours en *habeas corpus*.

[10] En raison des développements jurisprudentiels relatifs aux dépens et dommages-intérêts fondés sur la *Charte*, le groupe de travail propose de continuer à suivre l'évolution de la jurisprudence en la matière durant la prochaine année.